

PAROISSES REGROUPÉES

AMÉNAGEMENT ADMINISTRATIF

Les regroupements de paroisses occasionnent souvent en même temps des partages de services entre les paroisses concernées. Dans ces cas, il importe d'établir des aménagements administratifs qui précisent quels sont les services mis en commun et dans quelle proportion doit se faire le partage.

1. POURCENTAGE à ÉTABLIR POUR LE PARTAGE

Habituellement le partage se fait à partir du pourcentage de la population de chaque paroisse. Dans certains cas, il est nécessaire de faire certains réajustements en raison de circonstances particulières.

2. DÉPENSES COMMUNES AUX PAROISSES REGROUPÉES:

LE PRINCIPE: On partage le coût des services qu'on accepte de mettre en commun.

- a. **Salaires et bénéfices d'emploi :**
 - prêtre(s)
 - agent(s) de pastorale
 - ménagère(s)

- b. **Logement:** Chacun paye sa juste part du coût réel du logement en tenant compte de critères que les fabriques se sont préalablement donnés. (Ref : Ordonnance # 3.2.07)

- c. **Déplacements :**
 - pour le ministère en paroisses.
 - pour les déplacements entre les paroisses.

- NOTES**
- Le partage des salaires, du logement et des frais de déplacements pour le ministère en paroisses se fait à partir du pourcentage établi entre les parties.

 - Les frais de déplacements entre les paroisses sont partagés en part égale entre les paroisses pour n'en pénaliser aucune.

 - Pour le paiement des sommes partagées, il est utile qu'une des paroisses regroupées accepte d'agir comme seul employeur. Les autres paroisses remboursent à celle-ci les montants versés pour elles. Au verso, on trouvera le mode de comptabilisation de ces montants.

 - Au début du regroupement, l'entente est faite pour une période d'une année. Elle pourra être reconduite après évaluation et modifications s'il y a lieu.

 - Les fabriques peuvent faire appel au Service d'administration temporelle du diocèse pour les aider à établir cette entente.

PAROISSES REGROUPÉES
COMPTABILISATION DES SOMMES PARTAGÉES

A/ FARIQUE, EMPLOYEUR PRINCIPAL:

(La fabrique qui accepte de faire le paiement des salaires, des bénéfices d'emplois et des autres sommes partagées entre les paroisses regroupées selon les arrangements administratifs).

(1) DÉBOURSÉS:

(Montants payés pour **SA PROPRE PAROISSE**)

Colonnes 25 et 26 : Salaires et bénéfices d'emploi.

Colonne 28 : Frais de déplacements.

(Montant payé pour **LES AURES PAROISSES**)

Colonne 42 : Dépenses remboursables.

(2) RECETTES :

Colonne 20 : Remboursements de dépenses.

B/ LES AUTRES FARIQUES

DÉBOURSÉS : (Le montant du chèque versé, « extensionner » dans les colonnes spécifiques).

Colonnes 25 et 26 : Salaires et bénéfices d'emploi.

Colonne 28 : Frais de déplacements.

Colonne 34 : Loyers... (logement).

Février 1998